



Paris, le 2 juillet 2004

Conseil supérieur des Archives

COMMISSION DES ARCHIVES NOTARIALES Compte rendu de la réunion du 4 juillet 2003

Sommaire

- Points sur les projets en cours

Université du notariat de Jouy-en-Josas

Projet de film sur les archives notariales

Création d'une section des archives notariales au sein du Conseil international des archives

- **La revendication des archives publiques : le cas des minutes notariales proposées à la vente**
- **Enquête sur le versement et la conservation des minutes notariales dans les services d'archives publiques (Première expérimentation aux Archives départementales de la Moselle)**
- **Elaboration d'une grille de saisie des actes notariés**
- **Préparation d'un glossaire des termes notariaux**
- **Questions diverses**
 - Lieux de réunion de la commission*
 - Colloque aux Archives départementales du Jura*
- **Présentation d'un cédérom sur l'histoire du notariat bordelais**

Assistaient à la réunion :

M^c Alain Moreau, président

Scarlett Beauvalet, Jean-François Canet, Rémi Corpechot, Geneviève Etienne, Etienne Hamon, Christine Langé, Marie-Françoise Limon-Bonnet, Alain Mérot, Jean Morichon, Françoise Mosser, Michel Ollion, Jean-François Pellan, Gilles Postel-Vinay, Marie-Louise Queinnec, Line Skorka, Bernard Reynis

Etaient excusés :

Martine Acerra, Serge Chassagne, Georges Cuer, Claude-France Hollard, Jean-François Humbert, Catherine Lecomte, Jean-Dominique Mathias, Jean-Paul Poisson

Points sur les projets en cours

M^e Moreau, après avoir accueilli les personnes présentes en les félicitant d'être venues aussi nombreuses au seuil de la période estivale, fait le point des projets en cours.

Université du notariat de Jouy-en-Josas

Chaque année, à la rentrée, une « université du notariat » est organisée par le Conseil supérieur du notariat à Jouy-en-Josas sur le campus d'HEC. Il s'agit d'une formation permanente en droit notarial ; certains des thèmes choisis sont traités avec le concours d'intervenants extérieurs.

Le 11 septembre 2003, une rencontre sur le thème « Notaires et archives » y sera organisée, à l'initiative de la commission des archives notariales. Cette rencontre devrait comprendre une conférence de Jean Favier, suivie d'une table ronde avec Mmes de Boisdeffre, Arnould et Mosser.

Projet de film sur les archives notariales

La commission a formé le projet de réaliser un film documentaire destiné à présenter les archives notariales et à promouvoir un aspect essentiel de la sécurité juridique apportée par l'acte authentique : sa conservation. M^e François Millier, notaire à Paris, auteur de courts métrages, dont certains ont été primés, et d'une thèse sur *le notaire au cinéma*, a accepté de réaliser ce film avec le concours de M^e Xavier Lièvre pour la mise au point du scénario et la préparation et la conduite des interviews. Elan CDC pourrait être intéressé et apporter une aide financière. Le film sera tourné à Paris, mais aussi dans des services d'archives départementales. L'objectif est de sensibiliser le public sur le notariat et ses archives.

Création d'une section des archives notariales au sein du Conseil international des archives

Le Conseil international des Archives (CIA), créé en 1948 à l'initiative de l'UNESCO, est une organisation non gouvernementale qui a pour mission de promouvoir la préservation, le développement et l'accès aux archives dans le monde, par le biais de la coopération internationale. Il rassemble des archivistes de tous les pays, et donc ceux où existe un notariat. La France a proposé la création d'une section des archives notariales au sein du CIA. Un comité d'initiative a été mis en place le 12 mai 2003. Il compte parmi les membres de son bureau : Françoise Mosser, présidente, Marie-Françoise Limon-Bonnet, secrétaire-adjointe, et Marie-Louise Queinnec, conseiller. M^e Moreau, en tant que président de l'IIHN, Pascal Even, Geneviève Etienne, Claude-France Hollard, Christine Langé, Line Skorka figurent également parmi les membres fondateurs, avec des archivistes et des historiens du notariat de Belgique, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et du Québec. Le projet a été accueilli favorablement par le Comité exécutif du CIA réuni à Saint-Petersbourg au mois de juin. L'Union internationale du notariat latin pourrait également être partie prenante, mais il faut vérifier au préalable que le CIA agréera cette adhésion.

M^e Corpechot ayant souhaité avoir une information sur la situation des archives notariales dans les autres pays, M.-F. Limon-Bonnet informe la commission qu'une table ronde sur ce thème devrait être organisée lors du prochain congrès du CIA qui aura lieu à Vienne (Autriche) en août 2004. Cette table ronde sera basée sur les travaux de M.-L. Queinnec qui a reçu 25 réponses à l'enquête qu'elle a réalisée auprès des correspondants étrangers de l'IIHN.

La revendication des archives publiques : le cas des minutes notariales proposées à la vente

Au sein de la direction des Archives de France, le département de la politique archivistique et de la coopération interministérielle (DPACI) suit attentivement la question des documents publics proposés à la vente et a créé, pour ce faire, un observatoire des revendications des archives publiques. Chargée de ce dossier depuis novembre 2002, M.-F. Limon-Bonnet a observé que de nombreuses minutes notariales figuraient parmi ces documents. Cela l'a conduite à faire le point sur la législation en la matière. C'est l'objet de son exposé (voir texte en annexe).

En fait, la direction des Archives a toujours revendiqué les archives publiques, mais avec plus ou moins d'énergie. La collaboration étroite qu'elle a établie avec l'OCBC (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels) est efficace, mais le milieu des marchands de l'art admet mal les revendications et les archivistes ont besoin du soutien des notaires pour s'engager dans ces actions. La difficulté sur le plan juridique est la qualification du délit, car on sait rarement quand le document a disparu : le plus souvent chez le notaire ; certaines études parisiennes ont été pillées à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle.

M^e Moreau mentionne le pillage des études parisiennes pendant la Révolution.

M. Ollion, qui est chargé d'expertiser les minutes passant en vente, souligne qu'il s'agit généralement de documents concernant des personnages célèbres et, surtout, comportant des signatures prestigieuses ; il évoque les vingt-trois contrats de mariage portant des signatures royales ou impériales, récemment saisis en douane.

M^e Pellan constate que des minutes « ordinaires » disparaissent aussi et qu'on en trouve dans les brocantes. Il n'est pas aisé pour le citoyen de base d'alerter les autorités compétentes. C'est pourquoi il préconise de rappeler la législation aux marchands d'autographes et même de la remanier en précisant les sanctions.

Les autres notaires présents interviennent dans le même sens. M^e Reynis insiste sur l'imprescriptibilité et est favorable à ce que le notaire producteur soutienne la revendication des archives. M^e Corpechot suggère de demander aux notaires, actuellement titulaires des études d'où proviennent les minutes mises en vente, de participer à la revendication, en associant la chambre des notaires et le CSN. Les vendeurs potentiels doivent être informés des sanctions auxquelles ils s'exposent. M^e Moreau se demande cependant si cette politique ne risque pas de favoriser l'émergence d'un marché souterrain. Crainte non fondée pour M.-F. Limon-Bonnet, car les prix demandés représentent de trop grosses sommes.

Pour leur part, les archivistes soulignent la nécessité d'informer les marchands, mais aussi de les former pour qu'ils soient capables de reconnaître une minute notariale. Il existe un véritable déficit de connaissance diplomatique des experts et des marchands (M.-F. Limon-Bonnet) ; comme les Archives nationales, les Archives départementales sont fréquemment alertées et constatent souvent un manque de connaissance des marchands (G. Etienne) ; pourrait-on faire reconnaître les archivistes comme experts ? (C. Langé).

Les membres de la commission approuvent la politique conduite par la direction des Archives de France en matière de revendication d'archives publiques. Sur une suggestion de C. Langé, M^e Moreau propose à la commission d'adopter la motion suivante :

« La commission des archives notariales du Conseil supérieur des Archives s'étonne de la recrudescence des ventes (aux enchères ou de gré à gré) de minutes notariales, archives publiques imprescriptibles, et demande aux pouvoirs publics de prendre énergiquement toutes mesures pour que cesse ce type de manquement à la loi ».

Ce texte recueille un accord unanime. Il sera envoyé à la directrice des Archives de France et au Conseil supérieur du notariat et il est demandé au président d'en donner lecture au Conseil supérieur des Archives.

Autres démarches suggérées au cours de cet échange :

Informers la chancellerie (bureau du sceau) ; demander au président du Conseil supérieur du notariat d'écrire au président du Conseil des ventes, afin d'attirer son attention sur les risques de poursuites disciplinaires ; publier des articles dans la revue du CSN (VIP) et dans le *Gnomon* (M^e Reynis, M^e Pellan, M^e Corpechot).

Enquête sur le versement et la conservation des minutes notariales dans les services d'archives publiques

Première expérimentation aux Archives départementales de la Moselle

Conformément à ce qu'elle avait proposé lors de la précédente réunion de la commission, L. Skorka, directeur des Archives départementales de Moselle, a préparé un projet d'enquête sur les fonds notariaux et l'a appliqué à son propre service. Elle s'est fixé pour objectif de construire une enquête simple, mais qui donne une idée précise du contenu des archives notariales conservées dans les archives publiques, avec les rubriques suivantes :

- Identification du département
- historique des versements
- Etat des fonds conservés : dates extrêmes, avec mention des lacunes et des versements en retard
- Présentation quantitative, si possible par période
- Présentation qualitative
- Sources complémentaires
- Langue(s) des actes
- Conservation matérielle des documents et cotation
- Fonds notariaux concernant d'autres départements.

L. Skorka insiste sur l'intérêt d'une telle enquête à l'échelon national, qui permettrait à la fois de se rendre compte de l'application réelle de la législation en matière de conservation des archives notariales, mais aussi offrirait une première approche de leur état de conservation matérielle. On pourrait également disposer, en la matière, d'une cartographie plus précise des particularités de chaque région et proposer, de ce fait, des pistes de recherches. L'enquête devrait permettre d'obtenir une vision globale de l'état de conservation des minutes et peut-être de déboucher sur une publication.

En réponse à une question de C. Langé, elle précise qu'elle a mis un après-midi pour remplir ce questionnaire.

M^e Moreau remercie L. Skorka pour l'intérêt et la grande richesse du travail réalisé.

M.-F. Limon-Bonnet estime que ce test devrait servir de base à une enquête officielle de la DAF qui serait lancée dans les prochains mois, mais considère que cette enquête sera peut-être plus difficile à réaliser dans d'autres départements où les documents sont moins connus et demandera sans doute plus de temps.

Autres questions et observations :

- Jusqu'à quel niveau de détail aller pour relever les lacunes ? (G. Etienne). Travailler à deux niveaux : indispensable / facultatif (M.-F. Limon-Bonnet).
- Est-il envisageable de compléter l'enquête chez les notaires ? (C. Langé). C'est envisageable, mais il faudra du temps et faire l'expérience sur des notaires volontaires (M^e Moreau).
- Il faudrait ajouter à l'enquête une rubrique concernant les instruments de recherche (F. Mosser)
- Peut-on envisager une publication générale ? Ce serait un travail de longue haleine et peut-être vaudrait-il mieux favoriser des publications monographiques, département par département (M^e Moreau). Les guides d'archives départementales donnent, pour la plupart, une notice très complète sur les fonds notariaux (F. Mosser).

Elaboration d'une grille de saisie des actes notariés

Il s'agit de proposer une grille de saisie d'actes notariés aisément utilisable par tous les chercheurs. Cette grille devra être bien structurée pour éviter que ceux qui l'alimentent n'interviennent sur le logiciel et pour permettre de fusionner les données recueillies. Le travail confié à M. Robert Marhic, informaticien et membre du cercle généalogique du Finistère, progresse. M. Marhic a remis à M. Ollion et à M^e Pellan une première mouture de son projet qui a été expérimentée sur des actes de vente et va être appliquée à d'autres actes. La grille de saisie devra être complétée par un logiciel permettant d'interroger. Une telle réalisation devrait être particulièrement utile car, après avoir effectué de grandes campagnes de dépouillement de l'état civil, les généalogistes vont s'investir dans les actes notariés (M^e Pellan).

Dès qu'elle sera au point, cette grille pourrait être proposée sur le nouveau portail généalogique, réalisé par la direction des Archives de France et la Fédération française de généalogie, qui vise à mettre à la disposition des généalogistes toutes les ressources publiques ou privées dans le domaine de la généalogie et de l'histoire des familles, en facilitant l'accès, la collecte et la recherche des informations. Cette grille serait ainsi à la disposition de nombreux partenaires susceptibles d'apporter des données et devrait favoriser le développement des renseignements sur les actes notariés (J. Morichon).

M^e Moreau propose que ce projet soit examiné par la commission dès qu'il sera suffisamment abouti.

Préparation d'un glossaire des termes notariaux

M^e Moreau rappelle que, lors de la réunion du 28 mars, il avait invité les membres de la commission à envoyer à Michel Ollion quelques termes de leur choix accompagnés d'une définition et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait de profiter des vacances pour exécuter cet exercice.

En l'absence de C. Lecomte, retenue par une mission à l'étranger, M. Ollion précise que douze réponses lui sont parvenues. Elles ont permis de mesurer la motivation des membres de la commission, en même temps que la richesse des contributions et la diversité des méthodes adoptées.

Il remet aux participants une note rassemblant des extraits des propositions reçues : termes et définitions (types d'actes, expressions juridiques, formules notariales, vocabulaire technique). Ces propositions pourraient servir de base de travail et de discussion sur la forme des notices du futur glossaire. Lors d'une prochaine réunion, chacun expliquerait la méthode qu'il a employée ; la commission débattrait, par ailleurs, du choix des entrées.

A une question de C. Langé qui cherche le moyen d'éviter les doublons, M. Ollion répond qu'il peut être intéressant de recueillir plusieurs définitions du même terme.

M^e Moreau conclut en incitant les participants « à remplir le panier (en donnant une liste de mots, même sans leur définition) et à faire le tri, puis à affiner le travail ».

Questions diverses

Colloque aux Archives départementales du Jura

G. Cuer a envoyé le programme prévisionnel du colloque qu'il organise à Baume-les-Messieurs à l'occasion du bicentenaire de la loi de ventôse (voir en annexe). La commission accorde son patronage à cette manifestation, à laquelle elle sera représentée par Line Skorpa et M^e Corpechot, qui représentera aussi l'Institut international d'histoire du notariat.

Lieux de réunion de la commission

Afin de faire connaître la commission et ses travaux, M^e Moreau propose de la réunir dans des lieux divers, relevant alternativement des archives et du notariat ou de leurs partenaires. Les prochaines réunions pourraient avoir lieu à la Caisse des dépôts et consignations et à la Chambre des notaires de Paris.

Présentation d'un cédérom sur l'histoire du notariat bordelais

Au début de la réunion, la commission a accueilli M^e Gilles Rouzet, président du Conseil régional des notaires de Bordeaux, et M. Louis Bergès, directeur des Archives départementales de Gironde, venus présenter le cédérom réalisé en partenariat par leurs deux institutions : *Aux origines du notariat – L'histoire du notariat bordelais avant la Révolution française*.

Cet outil pédagogique, dont la conception scientifique est entièrement due aux Archives départementales de Gironde, présente l'histoire du notariat local du Moyen Age à la Révolution, son organisation, ainsi que la garde-note à l'origine des archives notariales. Il comporte cinquante images numériques (30 documents écrits et 20 documents figurés). Pour un document sur le notariat, les auteurs ont souhaité privilégier l'écrit. On y trouve en particulier des reproductions (qui peuvent être agrandies) d'actes notariés, par exemple le contrat de mariage de Montaigne (qui fait seul l'objet d'une transcription), un contrat de ravitaillement d'un navire de pêche pour Terre-Neuve du XVI^e siècle et un contrat de vente de récolte de Château-Margaux du XVIII^e siècle. En fond musical : un *nocturne* de Chopin. Ses promoteurs aimeraient lui donner une suite et traiter la période postérieure, en utilisant notamment les archives des chambres des notaires.

Destiné à mieux faire connaître la profession notariale et son histoire, ce cédérom est diffusé notamment aux centres de documentation et d'information des lycées et aux universités d'Aquitaine.

Il a été financé par Elan CDC et la chambre régionale des notaires, dont l'un des membres, M^e Burias, fils et petit-fils de chartistes, a accepté de suivre le projet. Le budget prévisionnel était de l'ordre de 8 000 euros ; le coût réel a été de 13 000 euros.

Une convention de partage avec clause d'utilisation libre et exclusive (trois ans reconductibles) a été passée en mars 2002 entre le Conseil général (Archives départementales) et le Conseil régional du notariat. La diffusion est entièrement gratuite. Le conseil régional du notariat assure la diffusion sur cédérom, les Archives départementales celle sur le site internet du Conseil général.

M^e Moreau, après avoir remercié M^e Rouzet et M. Bergès, souligne les qualités intrinsèques de cette réalisation, « une première qui doit servir d'exemple », mais aussi la qualité du partenariat humain, « notaires et archivistes ayant uni leurs efforts ». La convention entre le Conseil général et le Conseil régional du notariat est aussi une première. Le président souhaite que la commission insère ce type de travaux dans ses réflexions et que les archivistes membres de la commission étudient la possibilité de mettre en œuvre des projets du même genre.

A l'issue de cette rencontre, M^e Rouzet a offert un cédérom à chaque membre de la commission et M^e Moreau a remis à nos hôtes l'ouvrage et le jeton du bicentenaire de ventôse.

Annexe :

- **Marie-Françoise LIMON-BONNET, Le caractère « archives publiques » des minutes notariales.**
- **Programme du colloque « *Richesses des archives notariales* », Beaume-les-Messieurs, 18 octobre 2003.**

Le caractère « archives publiques » des minutes notariales

Les minutes notariales sont des archives publiques produites en contexte privé. Quant au contenu, elles ne se distinguent de leurs copies — alors des documents privés —, que l'on appelle « grosses » ou « expéditions », que par la signature des parties s'ajoutant à celle du notaire ¹. Qu'elles puissent en outre rester cent ans à l'étude notariale — et donc « passer » plusieurs fois d'un notaire à un autre — avant leur dépôt obligatoire aux Archives départementales (Archives nationales pour les notaires de Paris) ajoute à la confusion quant à leur nature publique. Il arrive que certaines minutes soient passées en mains privées et il paraît bon de développer ici les arguments juridiques dont la puissance publique peut se prévaloir pour leur revendication.

La loi du 3 janvier 1979, en définissant clairement les archives publiques dans son article 3, y a compris explicitement les minutes et répertoires des notaires : art. 3. - *Les archives publiques sont : (...) 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.* Sont donc exclues des archives publiques les autres pièces produites et reçues par les notaires : copies d'actes, expéditions, grosses, dossiers des clients, qui restent, elles, des archives privées. Les minutes et répertoires, en tant qu'archives publiques, bénéficient de l'imprescriptibilité, c'est-à-dire l'impossibilité pour quiconque de s'en rendre propriétaire au moyen de la prescription. La personne privée qui, parfois de bonne foi, peut se croire propriétaire d'une minute ou d'un répertoire de notaire, car cette pièce est entre ses mains depuis des années voire des décennies, ou encore parce qu'elle l'a acquis en vente publique quelque temps auparavant, ne sera jamais qu'un possesseur, non un propriétaire.

Certes, la loi n'est aussi précise que depuis 1979. Cependant, la notion d'archives publiques n'est pas une donnée nouvelle. Le caractère public des minutes et répertoires est déjà présent dans le texte fondateur du notariat moderne, la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), qui précise que les notaires ne sont que les dépositaires de tels documents ². Une loi du 14 mars 1928 laissait aux notaires le choix entre le dépôt des minutes de 125 ans de date dans un service public d'archives (archives départementales ou Archives nationales pour les notaires de Paris) ou la conservation par devers eux avant transmission à leurs successeurs. Si ce dépôt restait facultatif dans la loi de 1928, les notaires qui ne souhaitaient pas en faire usage restait soumis à la loi du 25 ventôse an XI qui leur interdisait de s'en dessaisir ³.

¹ Une minute est l'original de l'acte. Celui-ci reste en la possession du notaire rédacteur de l'acte. Les parties reçoivent une copie - grosse ou expédition- de la minute. La minute se distingue de la copie en ce qu'elle est la seule à être signée des parties et des notaires. Les copies ne sont signées que des seuls notaires. Ces éléments de diplomatique de l'acte notarié valent pour l'Ancien Régime comme pour l'époque contemporaine. Même lorsque le roi, un membre de la famille royale ou quelque autre personnage illustre est appelé à signer la minute en qualité de témoins (pratique courante dans les contrats de mariage), la minute doit rester entre les mains du notaire rédacteur et ne saurait être remise aux parties.

² Article XX de la loi du 25 ventôse an XI. - Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Article XXII. - Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

XXIX. - Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

³ Voir note *supra* loi de ventôse, article XX et suivants. Le délai de conservation avant versement aux Archives est passé à cent ans dans le décret 79-1037 du 3 décembre 1979 (art. 17).

La jurisprudence confirme les textes législatifs dans le sens de l'imprescriptibilité, en attribuant aux archives publiques, et en particulier aux minutes, une appartenance au domaine public mobilier par nature, valable dès leur création : ainsi fait un arrêt de la cour d'appel de Riom (28 février 1816), un autre de la cour d'appel de Rennes (16 avril 1836)... Un jugement du tribunal civil de la Seine (5 février 1869) rappelle que « les minutes notariées constituent une propriété publique [et] non susceptibles d'une propriété privée » (...) « Il s'ensuit que, à quelque époque et quelles que soient les circonstances dans lesquelles une de ces minutes est sortie de l'étude où elle était déposée, le notaire a toujours le droit de la revendiquer contre tout possesseur, même de bonne foi, et d'en demander la revendication dans ses archives ». Une décision de la Commission supérieure de cassation des dommages de guerre (7-14 avril 1952) est plus claire encore : « Les minutes des actes notariés constituent une propriété publique et ne peuvent être considérées comme bien mobilier dont [les notaires] auraient la propriété ». Enfin, le tribunal de grande instance d'Ajaccio a rappelé dans un jugement du 25 juillet 1990 que « les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels sont des archives publiques imprescriptibles et qui peuvent être revendiquées par l'autorité publique qui en a la garde sans qu'il y ait lieu de distinguer la date à laquelle les documents ont été rédigés ».

Imprescriptibles, les minutes notariales sont également *inaliénables*, comme le rappelle un arrêt de la cour d'appel de Nancy, 16 mai 1896 : y est approuvée l'attitude d'un archiviste départemental refusant de rendre des archives publiques déposées entre ses mains comme archives privées, « attendu [...] que les archives de l'Etat font partie du domaine public inaliénable et imprescriptible, qu'il n'est pas nécessaire, pour que ce caractère leur soit imprimé, que les documents considérés comme archives aient, à un moment donné, été classés dans un dépôt public de l'Etat, qu'il suffit que, par leur nature ou leur origine, ces documents puissent être considérés comme faisant partie du domaine public » [...] ⁴.

En tout état de cause, une minute ne saurait être entre les mains que d'un notaire, le signataire de l'acte ou son successeur, durant la centaine d'année précédant son versement aux Archives départementales ou nationales.

Marie-Françoise LIMON
Intervention devant la Commission des archives notariales
4 juillet 2003

⁴ Dufresne (D, 1896, II, 411).

Voir H. Bastien, *Droit des archives*, Direction des archives de France, La documentation française, 1996, p. 38.

Quelques références

Loi sur les archives n° 79-18 du 3 janvier 1979

Art. 1.- Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt du public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

(...)

Art. 3.- Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles. (...).

(...)

Jurisprudence

Jugement n° 653/90 du tribunal de grande instance d'Ajaccio du 25 juillet 1990 (préfet de Haute-Corse c/M. Alfonsi): « Il résulte des dispositions des articles 1, 3-3° et 3 al. 2 de la loi du 3 janvier 1979 que les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels sont des archives publiques imprescriptibles et qui peuvent être revendiquées par l'autorité publique qui en a la garde sans qu'il y ait lieu de distinguer la date à laquelle les documents ont été rédigés ».